

## QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

|  |  |
|--|--|
| <b>Nom de l'État ou de l'unité territoriale :<sup>1</sup></b>        | <b>CANADA</b>  |
|  | <p>Les réponses du Canada sont fondées sur l'information livrée par l'autorité centrale fédérale et les autorités centrales provinciales et territoriales au pays. Les réponses qui ne renvoient pas à une ou plusieurs provinces ou territoires valent pour l'ensemble du Canada. Des renseignements ont aussi été obtenus au besoin d'Affaires mondiales Canada et de la Section de la famille, des enfants et des adolescents de Justice Canada. La section de ce ministère chargée de la politique canadienne relative aux thèmes du questionnaire a coordonné les travaux et a donné les orientations nécessaires en ce qui concerne les questions plus larges de politique canadienne.</p> <p>Il y a eu communication des réponses aux représentants du Canada au sein du Réseau international de juges de La Haye, lesquels ont exposé leurs vues le cas échéant. Les opinions exprimées ont été prises en compte, ce qui a permis au Canada de répondre au questionnaire d'une manière encore plus éclairée.</p> |
| <i>Pour les besoins du suivi</i><br>Nom de la personne à contacter : | <p>Les noms et coordonnées des autorités centrales figurent au site Web de la Conférence de La Haye.<br/>Marie Riendeau, avocate, Justice Canada;<br/>+1 613 941-4039;<br/>marie.riendeau@justice.gc.ca</p>  |
| Nom de l'Autorité / du service :                                     | <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>   |
| Numéro de téléphone :  | <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>   |
| Courriel :   | <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>   |

### PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS <sup>2</sup>

#### **1. Développements récents dans votre État**

<sup>1</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>2</sup> Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, *antérieures* à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Au Canada, les seuls changements importants en matière de législation ou de règles procédurales sont intervenus pour la province de Québec. Le Code de procédure civile du Québec a été amendé en janvier 2016 notamment afin de réduire les délais d'appel et de s'assurer que la décision ordonnant le retour soit exécutoire nonobstant appel. Voir les articles 374 et 660 du Code de procédure civile. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-25.01>

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes<sup>3</sup> de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

#### Décisions en Colombie-Britannique (4) :

Johnson c. Jessel, 2012 BCCA 393 – Dans une audition en vertu de l'article 15, le juge saisi de la demande a statué que l'ordonnance provisoire obtenue par la mère lui confiant la garde et la tutelle entières ne l'autorisait pas à quitter le Canada avec les enfants sans le consentement du père ni des tribunaux de la province. L'appel interjeté par la mère a été refusé par la Cour d'appel de Colombie-Britannique. Une clause de non-déplacement n'est pas nécessaire pour préserver la compétence que peut exercer la justice sur la question du droit de déplacer les enfants hors d'un secteur de compétence. Comme l'ordonnance était provisoire, la Cour exerçait en réalité ses droits de garde au moment du déplacement, mouvement qui était donc contraire au droit au sens de la Convention.

Rey c. Getta, 2013 BCCA 369 – Appel du parent ravisseur sur la question de la résidence habituelle des enfants. Appel rejeté. Le juge saisi de la demande a évoqué la « profonde divergence entre les parties sur une partie des faits » [traduction]. La Cour d'appel a conclu que le juge n'avait pas mal apprécié la preuve, ni négligé des éléments de preuve ni considéré des facteurs extérieurs au fond de l'affaire. En concluant que la Floride était le lieu de résidence habituelle des enfants, il s'est appuyé en grande partie sur quatre éléments de preuve non contestés : (1) instance concernant un bail où le père avait déclaré que la famille résiderait avec les enfants et que lui-même était résident du comté et de l'État; (2) fiches médicales des enfants; (3) requête en garde déposée par le père en Floride et dans laquelle il déclarait que la Floride était le lieu de résidence des enfants; (4) inscription des enfants à la maternelle ou à l'école en 2012 et 2013-2014.

Sampley c. Sampley, 2015 BCCA 113 – Le juge saisi de la demande a ordonné le retour de l'enfant aux États-Unis à de nombreuses conditions. Il a pris d'autres ordonnances, notamment en matière d'entretien et de garde. Le parent ravisseur a fait appel de l'ordonnance de retour et, à son tour, le parent victime a interjeté appel des ordonnances de retour conditionnel, de garde et d'aliments. L'appel du parent ravisseur a été rejeté. L'enfant avait son lieu de résidence habituelle aux États-Unis. La preuve confirme que le père n'était pas d'accord pour que l'enfant reste au Canada. Les allégations de violence domestique ne sont pas suffisamment sérieuses pour que le retour de l'enfant soit refusé et les tribunaux américains sont à même de bien juger de la question. Que les tribunaux du Montana n'aient pas encore affirmé leur compétence dans le dossier ne signifie pas qu'aucun tribunal américain ne le fera. Le statut de résidente de la mère aux États-Unis n'intervient pas en

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

l'espèce. Le contre-appel du parent victime a été accueilli sauf pour l'ordonnance des frais. Il n'y avait pas lieu pour le juge d'émettre les ordonnances de retour conditionnel, de garde ni d'aliments.

GAGR c. TDW, 2013 BCSC 586 – Dans son examen d'une demande de dérogation pour opposition de l'enfant, le tribunal a résumé l'approche à retenir en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de dérogation à l'article 13 : (1) si on encourage de plus en plus les tribunaux à tenir compte de l'opinion de l'enfant, ce n'est pas dire que cette opinion est déterminante ni même qu'on devrait présumer qu'elle l'est; (2) on se doit d'examiner sur l'ensemble de la preuve la question de savoir si l'enfant « a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion ». La preuve utile en la matière porterait notamment sur la nature, la valeur et le caractère probant de l'opposition de l'enfant. Ainsi, un autre facteur (3) serait qu'on doit tenir compte de l'opinion de l'enfant uniquement que si on détermine qu'elle est authentiquement la sienne. Si elle est influencée par autrui ou fondée seulement sur le désir de demeurer auprès du parent ravisseur, on devrait l'accorder peu de poids. Des facteurs qui s'ajoutent sont (4) le bien-être de l'enfant et (5) l'importance des considérations de politique publique dans l'exercice du pouvoir de dérogation; (6) plus l'enfant avance en âge, plus son opposition a de poids, mais il n'y a pas d'âge minimal où ses objections peuvent être considérées; (7) l'opinion de l'enfant peut prévaloir même à défaut de circonstances d'exception.

#### Québec décisions (6)

Droit de la famille - 1222, 2012 QCCA 21, INCADAT 1158 C.A. (appel accueilli de Droit de la famille - 111848, 2011 QCCS 2828)

Déplacement illicite de 2 enfants par la mère des États-Unis vers le Québec: La Cour d'appel estima que le père avait agi de manière odieuse et infamante en installant sa maîtresse à la maison, mais cela ne signifiait pas qu'il avait consenti à un déplacement permanent. Il avait été «en tout temps pertinent, proactif et cherché à recouvrer la garde». De plus, les inquiétudes quant au régime alimentaire des enfants étaient exagérées et ne pouvaient se fonder sur des conclusions factuelles hésitantes afin d'appliquer l'exception du risque grave.

La Cour indiqua que le meilleur intérêt de l'enfant coïncidait avec son retour au lieu de sa résidence habituelle et c'était donc cette portée plus étroite qu'il fallait donner à la notion de l'intérêt de l'enfant lorsqu'on appliquait la loi. L'application efficace de la Convention de la Haye passait par une étroite coopération puisque le Québec avait reconnu que l'État de la résidence habituelle était le mieux placé pour déterminer les droits de garde.

Droit de la famille - 131963, 2013 QCCA 1248 C.A. (appel refusé de Droit de la famille - 133844, 2013 QCCS 6784)

Déplacement illicite d'un enfant par la mère de l'Italie vers le Québec: Le juge a erré en faisant un calcul mathématique des périodes passées par l'enfant au Québec et en Italie, pour conclure que la résidence habituelle était au Québec. La preuve démontre plutôt que l'enfant vivait en Italie de façon continue, qu'elle y recevait les soins médicaux requis par son état de santé, qu'elle a participé à un camp d'été à Rome avant son déplacement et qu'elle était inscrite à l'école à Rome pour l'année 2012-2013.

De l'avis du juge, la violence manifestée par le père tant à l'égard de madame que de l'enfant, qui est toujours présente en pareils moments, a atteint un niveau très inquiétant. Il est vrai que le juge, dans le cadre de son analyse liée à l'application de cette exception, ne doit pas donner trop de poids à la violence entre époux. Il en va autrement cependant lorsque cette violence crée une situation intolérable pour l'enfant – ce qui est le cas – et qu'il est à craindre, objectivement, qu'aucune ordonnance ne permette de remédier à cette situation et d'assurer la sécurité de ce dernier.

Droit de la famille - 141610, 2014 QCCS 3144 C.S.

Déplacement illicite de 2 enfants par la mère de la France vers le Québec: Ayant décidé qu'il était utile de mettre sur pied des mesures visant à protéger la mère avant d'ordonner le

retour des enfants, le tribunal est entré en contact avec le juge français membre de Réseau international de juges de La Haye. Un rendez-vous téléphonique a eu lieu le 3e jour d'audition en présence des avocats qui avaient fait parvenir leurs questions au tribunal qui y a ajouté les siennes. Lors de l'appel, la juge française a suggéré que l'Autorité centrale de la France serait à même de répondre à leurs interrogations. L'Autorité centrale du Québec a donc transmis une lettre avec les interrogations des avocats et du tribunal. Cette lettre ainsi que la lettre-réponse de l'Autorité centrale de la France sont annexées au jugement.

Droit de la famille - 15751, 2015 QCCA 638 C.A. (appel refusé de Droit de la famille - 142965, 2004 QCCS 5693)

Déplacement illicite de 2 enfants par la mère de l'Espagne vers le Québec: La Loi (pas plus que la Convention) ne dit mot des engagements. Il s'agit d'une création du droit prétorien dont les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, reconnaissent quasi unanimement la valeur, dans la mesure où ces engagements respectent l'esprit de la Loi. Cette question est laissée à la discrétion du juge saisi de la demande de retour et n'est pas automatique puisque chaque cas est un cas d'espèce.

L'obtention d'ordonnances miroirs n'est pas toujours possible et entraîne inévitablement des délais et des coûts pour le parent qui a été victime d'un déplacement illicite. Il s'agit, dans chaque cas, de voir ce qu'il est possible, et nécessaire, de faire. Il a également été jugé que l'intérêt des enfants commande qu'elles finissent leur année scolaire avant de retourner en Espagne alors leur retour est retardé de 3 mois.

Droit de la famille - 161254, 2016 QCCA 910 C.A. (appel refusé de Droit de la famille - 16584, 2016 QCCS 1133)

Non-retour illicite d'un enfant du Venezuela par le père:

Lors d'une visite au Québec, l'enfant de 6 ans révèle à son père qu'elle a participé à des activités sexuelles à plusieurs reprises avec des enfants voisins, dont un cousin âgé de 11 ans. Ce qui importe ici est l'attitude de la mère puisque le juge retient une attitude adéquate et proactive, notamment ses démarches pour entrer en communication avec les parents du cousin et les autres membres de la famille pour s'enquérir davantage sur ce qui s'était passé. La mère n'est aucunement considérée comme « agresseur » et ne fait pas preuve d'indifférence à l'égard des allégations et se déclare prête à intervenir pour rectifier la situation, le cas échéant. La Cour ne peut conclure qu'il existe un danger même si les faits allégués peuvent être qualifiés de « jeux sexuels ».

Le père a consenti à ce que la mère ait la garde de X au Venezuela. Il a d'ailleurs fait l'achat de la propriété où vivaient l'enfant et la mère. Il est difficile de retenir ses allégations voulant que l'enfant y souffre de faim et habite une maison insalubre. Ce constat est conforme aux objectifs de la Convention. Sans cette limitation, les enfants de pays moins avantagés et stables que le Canada ne pourraient bénéficier de la protection de la Convention.

K.L. c. C.B., 31 mars 2017, 200-09-009429-165, C.A. (appel refusé: Droit de la famille - 163158, 2016 QCCS 6366 C.S.)

Non-retour illicite de 2 enfants des États-Unis par la mère: La durée du séjour des enfants au Maryland a été relativement courte: environ 69 jours pour Y et 85 jours pour X. Le juge de première instance aurait omis de tenir compte de la réalité des enfants et avoir donné toute la place à l'intention des parents. Certains États membres axent l'analyse davantage sur l'intention des parents ou sur la situation de l'enfant. D'autres tentent plutôt d'adopter une approche combinée. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et tenter de déceler un faisceau de facteurs qui pointent dans une direction plus que dans une autre. En l'espèce, le juge devait tenir compte que l'intention de la mère était conditionnelle à bien des facteurs et que seulement 5 semaines se sont écoulées lorsqu'elle informe le père de son intention de retourner au Québec.

Le père présente à la mère le "Parenting Plan" rédigé par ce dernier après une rencontre des parents où le sujet du retour fut discuté en présence du grand-père paternel. Le tribunal estime qu'en exigeant de signer une entente après la date de rétention illicite, le père acquiesce au déplacement durable des enfants puisque, selon l'entente, les enfants fréquenteraient des écoles au Québec pour l'année scolaire 2016-2017.

#### Décisions (3) au Manitoba

Cohen c. Cohen, 2013 MBQB 292

Il s'agit d'une affaire portant sur un conflit de compétence entre la Floride et le Manitoba. Le père victime de Floride demandait le retour de trois enfants résidant au Manitoba au Canada. Des requêtes de garde avaient été déposées simultanément devant les tribunaux floridiens. La preuve n'était pas concluante quant à l'interprétation du droit floridien et on ne s'entendait pas non plus sur quel tribunal avait compétence. Devant ce conflit de compétence, le juge de l'État requis a organisé une communication judiciaire par l'intermédiaire du Réseau international de juges de La Haye. Cette cause inclut des informations détaillées sur les pratiques recommandées pour les communications judiciaires entre tribunaux.

Garcia Perez c. Polet, 2014 MBQB 151 et  
Garcia Perez c. Polet, 2014 MBCA 82

La décision de la cour inférieure (du Banc de la Reine) concerne une fille de six ans enlevée à Hawaii aux États-Unis par ses grands-parents paternels et amenée à Winnipeg au Canada en mars 2013. Sa mère, qui a été reconnue coupable d'aide et de complicité à l'enlèvement, est retournée à Winnipeg quelques semaines après le début de l'instance sur la requête de retour. Le tribunal a émis une ordonnance de retour le 28 juin 2013, mais la mère et l'enfant se sont vu refuser l'entrée aux États-Unis parce que, étant Canadiennes, elles avaient prolongé leur séjour au delà des six mois permis par leurs visas de visiteur aux États-Unis, au moment de leur réinstallation initiale à Hawaii (séjour de 2010 à 2013).

Des demandes ont été produites pour que la mère et l'enfant obtiennent des visas d'immigration aux États-Unis et puissent facilement revenir dans ce pays. Craignant que le visa ne soit octroyé à l'enfant avant qu'elle ne le reçoive elle-même, la mère s'est adressée aux tribunaux en demandant essentiellement que l'ordonnance de retour soit réactivée. Elle a fait valoir que l'enfant courait un grave risque de préjudice si elle devait être autorisée à retourner aux États-Unis sans sa mère. Le tribunal a jugé qu'il n'y aurait pas de grave danger physique ou psychique ni de situation intolérable pour l'enfant si elle revenait à Hawaii sans sa mère, sa principale source de soins. Il a aussi jugé que l'enfant (ayant maintenant huit ans) n'était pas d'un âge et d'une maturité suffisants pour que son opinion prévaille. Il a enfin refusé la requête de la mère demandant qu'on sursoie à l'ordonnance.

La requête de sursis de la mère a été rejetée par la Cour d'appel.

Callicutt c. Callicutt, 2014 MBQB 144

Le père délaissé demandait le retour à Guam de jumeaux de quatre ans résidant à Winnipeg au Canada. Le tribunal a jugé qu'il avait commis des actes de violence physique et psychique contre les enfants et la mère et qu'il avait amené celle-ci par manipulation à renoncer à une ordonnance de protection qu'elle avait obtenue à Guam. Il a conclu que, si les enfants revenaient à Guam, mère et enfants s'exposaient à un grave danger physique ou psychique ou à une situation intolérable. Il n'était pas persuadé que des engagements exprès les protégeraient contre le père ayant de longs antécédents de violence domestique, ni qu'ils atténueraient la gravité du danger. Il a exprimé la conviction que la dérogation en vertu de l'article 13b était justifiée et a refusé de prendre une ordonnance de retour.

Décision (1) en Saskatchewan  
Bacic c. Ivakic 2017 SKCA 23

Décision rendue par la Cour d'appel en mars 2017 au sujet des articles 5, 12 et 13 de la Convention. Le retour a été refusé en vertu de l'article 12. Après avoir noté que le demandeur avait déposé sa requête plus d'un an après le déplacement de l'enfant, la cour a dit retenir le processus en deux étapes établi par la Chambre des Lords dans les affaires REM (F.C.) et (F.C.) (Children) (F.C.), [2007] UKHL 55. À son avis, le terme « établissement » devait garder son sens simple et usuel et comprendre toutes les circonstances influant sur la vie de l'enfant compte tenu de son âge. « Somme toute, la question est de savoir si les liens de l'enfant

avec son nouveau milieu sont des liens de sécurité et de stabilité. En seconde étape, il s'agit de déterminer si l'enfant n'en devrait pas moins être retourné en conformité avec les fins de la Convention [traduction]. » Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune raison impérieuse d'ordonner le retour de l'enfant maintenant qu'il était établi dans son nouveau milieu.

#### Décisions (2) en Ontario

##### A.M.R.I. c. K.E.R. 2011 ONCA 417

Il s'agit d'une décision de la Cour d'appel dans une affaire concernant l'Ontario et le Mexique. L'enfant est venue en Ontario visiter sa tante et a demandé le droit d'asile, invoquant l'abus de la part de sa mère. Une ordonnance de retour a été émise sans contestation et sans avis à l'enfant ni à la tante. Le père a allégué s'être vu signifier en retard la requête de retour et a appelé de la décision en la jugeant contraire à la législation fédérale de l'immigration en matière de non-refoulement (principe qui empêche de renvoyer un réfugié du Canada vers un pays où il s'expose à une peine ou à un traitement cruel et inusité).

La Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait aucun conflit entre la Convention et la législation des réfugiés, puisque les dispositions de non-refoulement de cette dernière ne s'appliquaient pas aux ordonnances de retour en vertu de la Convention. Cette dernière prévoit une protection suffisante des enfants par son article 13b). Le tribunal a toutefois fini par écarter l'ordonnance de retour en faisant valoir que le tribunal inférieur avait négligé de considérer si une des dérogations possibles à l'exécution de cette ordonnance était susceptible de s'appliquer. Il a maintenu que les droits d'un enfant réfugié en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés étaient mis en cause quand une partie demandait un retour forcé et que, par conséquent, l'enfant avait droit à la notification et à une audition au moment de l'instruction de la requête de retour.

##### Balev c. Baggott 2016 ONCA 680

Dans cette affaire, les enfants ont voyagé d'Allemagne en Ontario avec leur mère dans un « échange éducatif ». Le père a autorisé ce voyage avec les enfants dans un avis de consentement prévoyant le retour des intéressés après 1,5 an environ. La mère n'est pas revenue avec les enfants une fois ce délai écoulé. Le procès devant la Cour supérieure de justice a abouti à une ordonnance de retour des enfants en Allemagne. L'appel devant la Cour divisionnaire s'est abouti par une annulation de cette ordonnance, le tribunal ayant conclu que le lieu de résidence habituelle avait changé pendant le délai de consentement en raison des décisions unilatérales de la mère.

Un second appel a été interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour a alors accepté la décision du juge de première instance et a ordonné le retour des enfants. Elle a conclu que le consentement n'avait pas été infirmé par les décisions unilatérales de la mère changeant la résidence des enfants, ce qui aurait rendu sans effet pratique la plupart des consentements de voyage. La cour a effectivement retenu l'éventualité où un « séjour consensuel limité dans le temps est si long qu'il devient illimité en réalité et que la résidence habituelle de l'enfant a changé » [traduction].

Note : L'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada a été accordée le 27 avril 2017.

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

En 2013, Affaires mondiales Canada a créé une Unité consulaire pour les enfants vulnérables afin de renforcer la politique consulaire canadienne, ainsi que les moyens opérationnels d'intervention dans les dossiers des enfants et, plus particulièrement, dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

Il n'y a pas à cet égard d'autres faits importants à signaler.

## 2. **Questions relatives au respect des Conventions**

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Il est difficile d'établir des liens fructueux de coopération avec certains États.

Dans le cas des dossiers sortants (demandes émanant d'un État), les principaux problèmes sont les retards inexplicables d'obtention d'accusés de réception de requêtes ou de réponses à des demandes de renseignements sur la situation d'une personne et, parfois aussi, les retards considérables dans la localisation de l'enfant, le déroulement de la justice ou l'exécution de l'ordonnance de retour.

Dans le cas des dossiers entrants (demandes reçues par un État), les principaux obstacles sont les documents non accompagnés de la traduction requise par l'article 24 de la Convention de 1980 et les difficultés d'obtention de renseignements sur le droit ou le système de justice applicable.

Pour les dossiers tant entrants que sortants, une autre difficulté est le manque de coordonnées à jour pour les autorités centrales.

Ces difficultés paraissent systémiques le plus souvent par insuffisance des ressources ou parce que certaines autorités centrales demeurent plutôt dans l'inertie, étant plus réactives que proactives dans le traitement des dossiers. Toutefois, les autorités centrales semblent aussi dans certains États avoir une compréhension plutôt restreinte ou floue de leurs devoirs dans le cadre de la Convention.

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Certains États ont institué des recours en justice qui ont pour effet de surseoir ou de passer outre aux requêtes de la Convention de La Haye dans l'attente d'une décision dans le cadre de ces recours. Cela nuit à l'efficacité de la Convention. Le Canada est fermement d'avis que, en cas d'invocation de ces recours, les autorités compétentes devraient être tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les dossiers soient traités avec rapidité.

Dans un État où les tribunaux jugent de l'admissibilité des parents délaissés à l'aide juridique, la cour a conclu que la requête n'avait aucune chance de succès et a refusé l'aide juridique sans tenir d'audition sur la demande de retour.

Dans un ou plusieurs États où le parent ravisseur dépose une plainte auprès du tribunal des services sociaux de l'État où l'enfant est enlevé ou retenu, la cour (non désignée pour entendre des requêtes de retour) peut placer l'enfant auprès de ce parent ravisseur, ce qui crée des retards considérables et rend les causes plus complexes.

## PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

### 3. **Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980<sup>4</sup>**

*De manière générale*

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

Non

Oui, veuillez préciser :

<sup>4</sup> Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également au rôle et fonctions des Autorités centrales.

Par sa nature même, ce traité multilatéral comporte des difficultés tenant aux fuseaux horaires et aux différences d'interprétation de la Convention. Le Canada travaille au plus près des dispositions mêmes de ce traité de manière à faciliter les communications et, à l'occasion, il y aura collaboration avec les délégations canadiennes à l'étranger pour surmonter toute difficulté. Comme exemples d'obstacles d'ordre pratique auxquels se heurte le Canada, mentionnons l'utilisation des moyens de communication là où certains pays insistent sur l'utilisation de la télécopie ou de la poste au lieu du courrier électronique, le défaut répété de certains États à répondre aux courriels ou aux lettres demandant de l'information ou de l'aide dans un dossier, les différences d'interprétation de l'article 15 entre les États contractants et le fait que certains pays continuent à envoyer la documentation dans la langue d'origine sans la traduction requise. Des difficultés surviennent également quand les autorités centrales sont incapables de communiquer en français ou en anglais dans le traitement et le suivi des demandes. Parfois, des difficultés se présentent lorsqu'une autorité centrale étrangère insiste pour communiquer uniquement par les voies diplomatiques plutôt que directement entre autorités centrales comme le prévoit la Convention.

Le Canada réitère que la coopération entre les États contractants est toujours nécessaire si on entend renforcer le respect des décisions de justice en ce qui concerne des mesures de protection comme le dépôt du passeport ou d'autres documents de voyage auprès du tribunal ou de l'avocat du demandeur. On se donne ainsi plus de chances de faire respecter les principes de la Convention de La Haye.

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Dans le cas des dossiers sortants, certains États requis n'ont pas de moyens efficaces de localiser les enfants et ne peuvent qu'apporter une aide restreinte aux parents victimes à la recherche d'une représentation en justice. Ajoutons qu'ils ne communiquent pas de renseignements au sujet des décisions prises sur les requêtes de retour ni des délais à prévoir pour appeler d'une décision de non-retour en temps utile et avec efficacité. Tout cela retarde le traitement judiciaire des demandes de retour. Il faut enfin dire que certains États ne veillent pas à mettre à jour les coordonnées de leur autorité centrale au site Web de la Conférence de La Haye.

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

#### *Assistance judiciaire et juridique et représentation*

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Dans le cas des dossiers entrants, les mesures adoptées par les autorités centrales canadiennes pour venir en aide aux parents à la recherche d'une représentation en justice par les services d'aide juridique ou les cabinets privés ne créent pas de retards dignes de mention dans le processus de retour. Des retards peuvent cependant se produire lorsque, par exemple, un parent est lent à prendre un avocat ou à s'acquitter des formalités et des exigences de documentation à l'appui d'une demande d'aide juridique. Il peut aussi y avoir des retards dans les petites villes où les avocats connaissent moins bien la Convention ou dans les cas d'appel par un parent d'une décision d'inadmissibilité à l'aide juridique.

Pour les dossiers sortants, voir la réponse à la question 3.5.

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d’une assistance judiciaire et juridique et / ou d’une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l’enfant<sup>5</sup> ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Dans le cas des dossiers sortants, certains États ne fournissent pas de renseignements pouvant aider les parents à trouver un avocat qualifié pour les représenter dans leurs démarches en vertu de la Convention de La Haye. Certains autres États où l’autorité centrale apporte plus volontiers son aide aux parents à la recherche d’un avocat tardent nettement à apporter cette aide. On peut éprouver des difficultés à trouver un avocat dans certaines régions ou à en découvrir qui aient de l’expérience en droit familial et puissent plaider devant le tribunal compétent ou encore accepter de travailler sans rémunération ou pour des honoraires réduits. Les demandeurs devraient savoir que, dans certains États, "pro bono" n’est pas nécessairement synonyme de gratuité. Mentionnons enfin que, dans quelques cas, l’État requis n’a répertorié que des « avocats médiateurs », alors que les parents délaissés percevaient la médiation comme futile ou comme un moyen employé par les parents ravisseurs pour retarder les choses. Il convient également de noter que, là où l’État ne fournit pas de services d’aide juridique ou n’en apporte pas à tarif réduit, les parents délaissés seront souvent incapables de produire une requête de retour d’un enfant enlevé.

#### *Localiser l’enfant*

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d’État requérant ou requis ?

Non

Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

L’obtention de renseignements clairs sur les systèmes de localisation des enfants a été plus difficile pour le Canada comme État requérant que comme État requis. Comme État requérant, le Canada s’est retrouvé dans des situations où l’obligation pour l’autorité centrale de l’État requis de localiser un enfant en vertu de l’article 7a) n’était pas comprise. Il est nécessaire de souligner que, même là où l’article 7a) n’est pas, de façon ordinaire, appliqué directement par les autorités centrales, celles-ci ont l’obligation de créer, sur leur propre territoire, les liens nécessaires avec les agents de la force publique et autres autorités pouvant aider à repérer les enfants visés par les États requérants en vertu de la Convention de La Haye. À noter enfin que, là où Interpol intervient dans le repérage des enfants, la réponse aux demandes tarde beaucoup dans certains pays.

Comme État requis, le Canada s’appuie largement sur la qualité des liens noués avec d’autres autorités intérieures qui sont en mesure de faciliter ou d’assurer la localisation des enfants visés par des demandes de l’extérieur en vertu de la Convention de La Haye. À titre d’exemple, mentionnons que le programme Our Missing Children/Nos enfants disparus est un bon modèle canadien de collaboration qui garantit la sécurité des enfants et leur droit à ne pas être privés de leur milieu familial. À ce programme participent la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Affaires mondiales Canada, l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministère de la Justice.

<sup>5</sup> Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d’enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

Non

Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

Les autorités centrales (AC) travaillent régulièrement avec d'autres organismes à localiser des enfants, qu'il s'agisse des services de police, de la GRC avec son Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés, de l'ASFC, des établissements d'enseignement, des organismes de protection de l'enfance ou des organisations non gouvernementales. Les demandes des AC canadiennes sont adressées à la GRC qui demande à son tour à l'ASFC d'établir si l'enfant et le parent sont entrés au Canada. La GRC se tourne ensuite vers d'autres organismes pour la tenue d'une enquête visant à localiser l'enfant disparu.

S'il y a lieu, la GRC publie la photo des enfants au site Web [www.canadasmising.ca](http://www.canadasmising.ca) et, en collaboration avec l'ASFC et Passeport Canada, produit des avertissements aux services frontaliers et aux bureaux des passeports.

Au Canada, les AC peuvent s'appuyer dans leurs activités sur diverses dispositions législatives qui facilitent la bonne application de la Convention de La Haye partout au pays. Ainsi, les lois provinciales et territoriales instituent des pouvoirs d'imposition et de perquisition leur permettant d'obtenir des renseignements détenus par les particuliers ou les corps publics de leur ressort en vue du repérage des enfants disparus. Un exemple en est l'article 7 de l'International Child Abduction Act de 1996 de la Saskatchewan (S.S. 1996, ch. I-10.11). Des demandes peuvent viser, par exemple, les banques de données sur les permis de conduire, les prestations de santé et les services publics.

Le gouvernement fédéral est en outre habilité dans certaines circonstances à communiquer des renseignements de ressort fédéral (Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, par exemple) pour aider à localiser des enfants.

Une partie sinon la majorité des provinces et des territoires ont adopté des mesures législatives autorisant un gardien de la paix ou un agent de protection de l'enfance à appréhender un enfant et à le remettre à un destinataire prescrit en justice ou encore à perquisitionner pour retrouver un enfant si une partie a été privée des effets d'une ordonnance de garde.

Un certain nombre de provinces et de territoires ont voté des lois garantissant que, une fois un enfant localisé, son adresse sera communiquée au tribunal plutôt qu'à l'AC au Canada ou au parent résidant dans l'autre pays. On s'assure ainsi que, en cas de crainte de violence domestique, le tribunal pourra juger du meilleur moyen de s'y opposer.

#### *Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales*

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales<sup>6</sup> ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Le Canada s'est ouvert aux autres autorités centrales par des échanges de courriels, des conférences téléphoniques, des vidéoconférences et des rencontres dans la mesure du possible. Les échanges varient selon des facteurs comme le degré de connaissance de base que peut avoir de la Convention l'autorité centrale réceptrice, la durée de l'adhésion d'un État à la Convention et le mode d'échange pratiqué. Le Canada reconnaît l'intérêt de ce partage des connaissances comme occasion de resserrer les relations de travail avec certains États et de faire voir comment il a mis en œuvre et applique avec succès la Convention et aussi comme moyen d'échange constructif sur les pratiques exemplaires à adopter.

<sup>6</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Le Canada a organisé diverses initiatives de liaison entre les autorités centrales (AC) ou y a pris part. Dans la structure fédérative canadienne, il existe 13 AC provinciales et territoriales chargées de l'application de la Convention de La Haye sur leurs territoires respectifs et une AC fédérale appelée globalement à soutenir et favoriser cette même application par des moyens opérationnels, il reste que toutes les AC tiennent des discussions et des échanges dans des téléconférences trimestrielles où sont véhiculées les idées, les procédures et les bonnes pratiques. De plus, des rencontres directes des AC canadiennes ont lieu de temps à autre dans la mesure du possible. À toutes ces initiatives sont aussi invités à participer d'autres intervenants importants comme les responsables des questions de politiques de La Haye, des forces de l'ordre, des services frontaliers et des services des passeports et de l'immigration.

En 2013, le Canada a planifié, organisé et parrainé une rencontre trilatérale unique des AC du pays, des États-Unis et du Mexique à cause de leur proximité régionale et du nombre de dossiers entre ces trois États. C'était l'occasion d'échanges plus détaillés sur les pratiques et autres aspects opérationnels des systèmes juridiques respectifs de traitement des demandes en vertu de la Convention de La Haye. Élaboré par les trois pays, le cadre méthodologique de cette rencontre prévoyait un échange préalable de questions sur divers thèmes d'importance relativement au double rôle d'État requérant et État requis des autorités centrales.

En 2015, le Canada a reçu la visite de l'AC japonaise, occasion d'un fructueux et constructif échange sur la mise en œuvre et l'application de la Convention de La Haye, ainsi que sur certaines questions d'intérêt opérationnel pour les deux pays. Cela devait servir de base à la participation canadienne à un séminaire régional parrainé en 2016 par le Japon.

En cette même année 2016, le Canada a organisé et tenu trois rencontres nationales 1) avec les AC canadiennes, 2) avec ces mêmes AC et le comité judiciaire de protection interjuridictionnelle de l'enfance sous la présidence d'un membre canadien du Réseau international de juges de La Haye et 3) avec les AC canadiennes et américaines. Chaque rencontre était distincte, mais toutes ont eu lieu des journées successives parce qu'on voulait profiter de la présence de toutes les AC canadiennes dans une même région du pays.

Chaque réunion a été une occasion d'échanger sur les bonnes pratiques et de se renseigner sur les rôles et responsabilités des AC provinciales et territoriales au Canada et des AC homologues aux États-Unis. Avec la rencontre des AC et des juges canadiens, une autre possibilité très intéressante s'est offerte aux AC canadiennes de rencontrer les juges (la première de ces rencontres avait eu lieu en février 2008) pour discuter de la Convention et des bons moyens pour les juges et les AC d'entrer en interaction à ce sujet dans la reconnaissance et le respect les plus hauts du principe de l'indépendance de la justice.

Le Canada continue à examiner et à exploiter les possibilités de rencontrer les autres AC par tous les moyens praticables et rentables (il a participé à une vidéoconférence avec l'AC de Colombie en 2016).

Il a également assisté à la deuxième réunion interaméricaine sur l'enlèvement international d'enfants à Panama en 2017.

### *Statistiques<sup>7</sup>*

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

Les quelques autorités compétentes canadiennes qui ne présentent pas de statistiques par INCASTAT sont celles qui n'ont pas de dossiers en cours.

<sup>7</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

### Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Voici quelques exemples de mécanismes dont se servent les autorités centrales canadiennes pour assurer un traitement rapide des dossiers :

on rend prioritaires tous les dossiers de la Convention de La Haye;

on réduit le besoin de disposer de documents originaux dans la mesure du possible;

on fait un suivi régulier de chaque affaire et communique promptement tout renseignement utile à l'autorité centrale requérante;

on entre en liaison au besoin avec les tribunaux pour qu'une suivi rapide soit donnée aux dossiers;

on veille à disposer de remplaçants lorsque les premiers responsables des dossiers de La Haye sont absents.

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

Dans le cas des dossiers entrants, les retards sont imputables aux facteurs suivants :  
difficultés à repérer le parent ravisseur et/ou l'enfant;  
caractère incomplet des renseignements de la requête de retour, plus particulièrement là où l'autorité centrale requérante ou le parent délaissé ne répond pas avec promptitude aux demandes de complément d'information.

## 4. Procédure judiciaire et célérité

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)<sup>8</sup> ?

Oui

Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

Les provinces et territoires canadiens n'ont pas « concentré les compétences » dans le système ou n'ont pas de plans en ce sens. Il reste que, dans la plupart des administrations, un seul tribunal est désigné pour instruire les requêtes en vertu de la Convention de La Haye et les juges qui président sont habituellement spécialisés en droit de la famille. Dans un secteur de compétence, les requêtes sont instruites par un même juge.

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Des administrations canadiennes ont un mécanisme pour hâter le traitement des requêtes en vertu de la Convention de La Haye, bien qu'il soit de règle de trancher dans plus que les six semaines de délai. Les mécanismes varient selon les secteurs de compétence, mais ils comportent ce qui suit :

élaboration par les tribunaux de protocoles, de règles de procédure, de cahiers d'audience et de directives de pratique;

affectation de coordonnateurs à l'établissement des priorités d'audition des requêtes de retour (en première instance et en appel);

recours à un système de gestion des causes;

utilisation d'une preuve sur affidavit dans certains secteurs de compétences;

dans un ressort, possibilité pour les témoins autres que les parents de faire une déposition hors cour;

recours aux conférences téléphoniques et aux vidéoconférences;

<sup>8</sup> Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

existence de dispositions expresse et de délais abrégés de retour effectif des enfants dans le cadre des ordonnances de retour.

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

[Les retards de traitement des requêtes de retour sont imputables aux facteurs suivants :](#)

- (1) complexité des affaires;
- (2) imposition d'une preuve orale au lieu d'une preuve par affidavit;
- (3) retards d'inscription au rôle à cause de la charge de travail;
- (4) requêtes provisoires qui retardent la tenue de l'audience sur le fond;
- (5) difficulté d'obtenir des renseignements de l'autre ressort (parent délaissé, autorité centrale, etc.).

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

- Non, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, veuillez préciser :  
[Les tribunaux canadiens sont habilités à émettre des ordonnances provisoires pour empêcher le déplacement d'un enfant résident ou pour atténuer le tort causé à celui-ci. Ils le font dans les affaires qui s'y prêtent à la demande du parent délaissé. Toutefois, dans certains ressorts, les tribunaux retiennent le passeport, restreignent les mouvements du parent ravisseur et de l'enfant et donnent un accès provisoire au parent délaissé dans tous les cas.](#)

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

- Oui
- Non, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Oui
- Non, veuillez préciser :  
[S.O.](#)

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

[Dans un dossier sortant, l'avocat du parent délaissé au Canada a demandé la communication judiciaire des motifs de retard dans l'audition de la requête de retour dans l'État requis. Les tribunaux de cet État ont refusé en disant que l'affaire était trop avancée pour que la communication judiciaire serve à quelque chose. La requête de retour et l'appel qui a suivi ont été rejetés.](#)

[Un juge canadien a demandé la communication judiciaire dans un dossier entrant où une instance de garde et d'accès était en cours dans l'État requérant. Les tribunaux de cet État](#)

n'ont pas répondu à la demande du juge visant à constater les antécédents de cette instance de garde/accès. L'affaire s'est finalement réglée quand les parties se sont réconciliées.

Dans une autre affaire canadienne, un enfant se trouvait avec le père au Canada et un autre, avec la mère dans un autre État. Les deux parties ont déposé des requêtes de garde dans leur État et des requêtes de retour dans l'autre État. D'entrée de jeu, le juge de l'autre État a demandé la communication judiciaire. Le juge canadien a fait d'importantes tentatives de communication judiciaire avec l'autre juge, mais sans succès, ce dernier n'ayant pas répondu. La demande « sortante » de retour a été rejetée et fait l'objet d'un appel. La demande « entrante » de retour est toujours en cours d'instruction.

Dans un dossier entrant, le juge canadien a demandé la communication judiciaire pour savoir s'il y avait des instances civiles ou pénales dans l'État de résidence habituelle, si des ordonnances « miroir » étaient possibles, si une protection pouvait être assurée à la mère et aux enfants à leur retour, s'il fallait attendre longtemps pour que le tribunal instruisse une requête de garde, s'il y avait des mesures de protection des enfants mises en place en cas de non-retour du parent ravisseur et si d'autres mesures pouvaient l'être en vue d'empêcher tout enlèvement en direction d'un autre pays non signataire. Au lieu de faciliter la communication judiciaire, l'État requérant a renvoyé le juge canadien à son autorité centrale pour les réponses.

Quelques juges d'États requis instruisant une requête en vertu de la Convention de La Haye se sont adressés par écrit à un juge de liaison canadien en demandant si le Canada exercerait sa compétence en cas de retour de l'enfant, si des ordonnances « miroir » étaient possibles et s'il y avait des conséquences pour le parent ravisseur qui retourne en cas de mandat d'arrestation le visant. Le juge de liaison canadien a rapidement répondu à chacune de ces demandes.

Dans un dossier entrant de retour, il y avait des instances de garde simultanées devant les tribunaux de l'État de résidence habituelle des enfants. Les éléments de preuve divergeaient sur l'interprétation à donner aux lois étrangères, ainsi que sur la compétence applicable. Le juge canadien a demandé la communication judiciaire. À la suite de longues discussions entre juges en présence des parties et des avocats (au téléphone et en personne selon le cas), on est parvenu à la conclusion que, à titre préliminaire, le tribunal requérant déterminerait s'il aurait compétence en matière de garde au cas où le tribunal requis ordonnerait le retour des enfants. Une fois que le tribunal requérant a jugé qu'il déciderait de la garde, l'affaire s'est réglée sans autre audition du tribunal de l'État requis.

## **5. Assurer le retour sans danger de l'enfant**<sup>9</sup>

### *Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*<sup>10</sup>

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012<sup>11</sup> en matière de retour sans danger de l'enfant ?

Possibilité pour l'autorité centrale de demander au procureur de suspendre le mandat d'arrestation du parent ravisseur, de sorte que les deux parents puissent participer à l'instance de garde et que l'enfant soit dérangé le moins possible.

Il s'agit de souligner que le droit canadien permet aux deux parents de participer à l'instance de garde après le retour de l'enfant;

de livrer de l'information sur les services d'aide juridique disponibles au retour du parent ravisseur;

<sup>9</sup> Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

<sup>10</sup> Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

<sup>11</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

de prévoir des dispositions dans l'ordonnance de retour canadienne pour faciliter le retour de l'enfant à l'État requérant et pour prévenir le plus possible les risques de nouvel enlèvement;

de favoriser autant que possible la recherche par les parents d'ordonnances « miroir » et d'ordonnances énonçant des engagements;

d'aviser les autres États à leur demande des services et des mesures de protection procurés par l'État canadien;

de notifier aux autorités de protection de l'enfance les cas où les enfants peuvent être à risque à leur retour au Canada;

d'offrir des services de médiation selon les besoins et les disponibilités;

de prévoir des services aux victimes au profit des enfants qui reviennent au Canada avec des services de counselling selon les besoins et les disponibilités;

d'aussi prévoir de l'aide au besoin pour faciliter l'entrée au Canada de l'enfant et du parent qui l'accompagne conformément aux lois de l'immigration;

de mettre les autorités à contribution (pour la surveillance de l'arrivée au pays de résidence habituelle, par exemple) pour prévenir tout nouvel enlèvement et empêcher le parent ravisseur d'entrer dans la clandestinité avec l'enfant;

de se faire aider au besoin des agents consulaires au Canada ou à l'étranger.

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

Les pratiques peuvent varier selon les secteurs de compétence au Canada. Les autorités centrales peuvent envisager une ou plusieurs des mesures suivantes : prendre contact avec l'autorité centrale de l'État requérant pour garantir la notification à ses services de protection de l'enfance; rechercher l'aide des avocats des parties dans l'État requérant; faire appel aux services locaux de protection de l'enfance (directement ou, s'il y a lieu, avec l'aide des agents consulaires canadiens à l'étranger) pour qu'ils communiquent avec les services de protection de l'enfance de l'État requérant; discuter des possibilités qui s'offrent avec les parents ou leurs avocats.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

Les tribunaux canadiens peuvent imposer la prise d'engagements par l'un ou l'autre des parents en exigeant, par exemple, qu'ils entrent en contact avec les autorités de protection de l'enfance dans l'État requérant. Les tribunaux s'en remettent aux parents mêmes pour qu'ils fassent le nécessaire en matière de respect des engagements. Certains ressorts peuvent aussi prévoir des ordonnances du type « miroir » ou « havre de paix ». Si des préoccupations particulières de protection des enfants ont été soulevées, l'autorité centrale de certains secteurs de compétence au Canada peut demander aux autorités de protection de l'enfance de faire part de ces sujets d'inquiétude à leurs homologues dans l'État requérant. Dans certaines administrations, l'autorité centrale recommande aux tribunaux de demander dans les ordonnances de retour l'assistance des autorités compétentes de l'État de résidence habituelle en vue d'une intervention au retour de l'enfant.

*Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger*

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de

protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Le Canada envisage de mettre en œuvre la Convention de 1996. Dans la présente analyse, nous constatons dûment que la Convention de 1996 est là pour renforcer et compléter la Convention de 1980. Nous prenons donc en compte les règles applicables aux autorités compétentes en matière de mesures de protection d'urgence, de reconnaissance des ordonnances et d'échange de renseignements.

#### *Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant*

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Dans le contexte d'une requête de retour, les préoccupations du parent ravisseur auront probablement été soulevées en cours d'instance à propos des pouvoirs de dérogation à l'article 13b). Si le tribunal refuse la demande de dérogation et ordonne le retour de l'enfant, il peut demander que des mesures soient prises pour traiter ou apaiser les préoccupations du parent ravisseur et ainsi faciliter son retour au cas où celui-ci prendrait une telle décision. Entre autres mesures, le tribunal peut désigner quelqu'un pour le raccompagnement de l'enfant, de préférence quelqu'un qui est connu de celui-ci comme un grand-parent, une tante ou un oncle, ou il peut encore ordonner que le parent ravisseur revienne par un vol différent. En dehors des mesures ordonnées par la cour, les autorités centrales au Canada pourraient aider le parent à se mettre en rapport avec les services (services juridiques, par exemple) de l'autre pays pour obtenir un engagement de garder la paix ou solliciter l'aide des services de protection de l'enfance.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

En tant qu'État requis, le tribunal canadien ne serait pas à même d'imposer des mesures dans l'autre pays. Cependant, il peut avoir recours à certains engagements, comme le fait que le parent délaissé doit permettre au parent ravisseur et à l'enfant de jouir d'une occupation exclusive, et que le parent délaissé n'a que certains droits de visite précis et à certaines conditions jusqu'à ce que les droits de visite aient été décidés par le tribunal de l'État requérant.

#### *Informations après le retour*

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

En vertu de l'article 7 de la Convention de 1980, ce n'est pas le rôle des autorités centrales de surveiller l'efficacité des mesures prises une fois que l'enfant est de retour dans son ressort. Dans les ressorts où les dossiers de droit familial sont confidentiels, les autorités centrales peuvent ne pas y avoir accès. De plus, dans la plupart des ressorts canadiens, si ce n'est dans la totalité, la loi interdit ou limite rigoureusement leur capacité à recueillir des renseignements personnels concernant un enfant et ses parents dans de telles circonstances.

Le Canada ne soutiendrait pas une recommandation selon laquelle les États parties devraient coopérer dans le cadre de la Convention de 1980 dans le but de se fournir mutuellement de l'information de suivi. Une telle recommandation irait au-delà du champ d'application de cette Convention et des fonctions précises des autorités centrales. Le Canada fait confiance aux autorités des États requérants pour s'occuper des enfants une fois qu'ils sont de retour dans les États requérants.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

De l'avis du Canada, l'article 32 n'établit pas une règle en matière de compétence. Il prévoit une éventuelle coopération entre les États contractants à la Convention de 1996.

Nous nous attendons à ce que les autorités centrales canadiennes (en supposant que le Canada devient partie à la Convention de 1996) envisagent d'utiliser l'article 32 pour demander un rapport sur la situation d'un enfant uniquement lorsque les renseignements recueillis seraient nécessaires à la prise d'une décision (adopter une mesure de protection) à l'égard de l'enfant au Canada. Une telle application serait conforme au libellé de l'article 32. On ne s'attend pas à ce que les autorités centrales canadiennes utilisent l'article 32 pour demander automatiquement des renseignements sur le suivi de la situation d'un enfant après son retour dans l'État de résidence habituelle. À cet égard, les autorités canadiennes sont très conscientes de la nécessité de respecter l'enfant et du droit des parents à la vie privée pour ce qui est des questions personnelles et familiales. Nous devrions également ajouter que les autorités compétentes canadiennes ne seraient probablement pas autorisées, en vertu du droit interne, à demander ou à recueillir des renseignements sur l'enfant ou ses parents à cette fin.

## **6. Accords des parties et médiation**

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

Les autorités centrales peuvent adopter diverses approches pour encourager un retour volontaire. Avec l'accord du parent délaissé, un bon nombre d'autorités centrales communiquent avec le parent ravisseur ou son avocat, par lettre ou par téléphone, pour discuter d'un retour volontaire ou l'encourager. Certaines autorités centrales offrent gratuitement des services de médiation au parent pour tenter de conclure des arrangements avec l'autre parent.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »<sup>12</sup> aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

Les autorités centrales ont contribué à l'élaboration du Guide de bonnes pratiques sur la médiation en répondant aux questionnaires et en examinant la version provisoire du guide. Les autorités centrales canadiennes ont observé la manière dont les autorités centrales dans d'autres États ont utilisé la médiation dans ces dossiers, ce qui a généré des discussions parmi les autorités centrales au Canada au sujet de la gamme de cas qui pourraient bénéficier de la médiation. Il existe actuellement davantage d'administrations canadiennes qui offrent des services de médiation aux demandeurs au sens de la Convention de La Haye qu'il n'y en avait avant l'élaboration du Guide.

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de

<sup>12</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale<sup>13</sup> ?

- Non, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, veuillez préciser :

Il incombe aux autorités centrales désignées de fournir de l'information sur les services de médiation, et d'orienter les parents en ce sens, dans les cas relevant de la Convention de 1980. Dans les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte (qui couvrent des cas concernant des États ayant des systèmes juridiques fondés sur la charia, ou influencés par celle-ci, où la Convention de 1980 ne s'applique pas), il a été demandé d'établir un point de contact central.

Pour la désignation du point de contact central du Canada, voir la réponse à la question 12.2 b).

## **7. Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>14</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Bien que le Canada ait pris des mesures pour faire progresser l'élaboration d'un formulaire de voyage, selon le modèle recommandé, il ne l'a pas fait sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Canada reconnaît que dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, il est important que les parties envisagent de s'attaquer à l'avance aux problèmes liés aux enfants qui franchissent les frontières avec leurs parents, et que de telles discussions peuvent aboutir à diverses formes écrites. Le fait de tenir des discussions préliminaires pourrait minimiser le risque que l'un des parents conserve à tort son ou ses enfants.

Pour aider les parents, le Canada publie des renseignements, notamment sur l'utilisation de lettres de consentement. Un modèle de lettre est aussi offert en ligne. ([https://voyage.gc.ca/docs/child/consent-letter\\_lettre-consentement-fra.pdf](https://voyage.gc.ca/docs/child/consent-letter_lettre-consentement-fra.pdf))

Cela dit, il est important de garder à l'esprit que la simple existence d'une lettre de consentement n'empêche pas le déplacement ou la retenue illicites d'un enfant, et ne garantit pas le retour d'un enfant soumis à l'application de la Convention de La Haye ou à ses procédures. Par exemple, un parent ravisseur qui a retenu illicitement son enfant dans un autre pays peut s'opposer à une demande de retour en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en affirmant que ce retour risquerait de nuire à l'enfant ou de le mettre dans une situation intolérable. Le tribunal saisi de l'affaire rendrait une décision concernant la demande en fonction de toutes les circonstances pertinentes et compte tenu de toutes les dispositions de la Convention, y compris l'exception du risque grave. Dans ce type de situation, l'existence d'une lettre de consentement ne serait pas nécessairement pertinente, et cette lettre ne constituerait probablement pas le facteur déterminant.

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser :

Comme indiqué à la question 7.1, compte tenu de la valeur limitée de tout modèle particulier de formulaire de voyage, nous estimons que les ressources de la Conférence de La Haye pourraient être réaffectées à des objectifs dont la priorité est plus élevée.

## **8. Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

<sup>13</sup> Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

<sup>14</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques<sup>15</sup> afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :

Tous les ressorts canadiens ont mis en œuvre la Convention avant que le Guide ne soit élaboré. Il s'agit d'un outil utile qui présente toute une gamme des bonnes pratiques utilisées par diverses autorités centrales.

Le travail d'élaboration des diverses parties du Guide et l'examen des versions provisoires ont servi à passer en revue les pratiques et les procédures existantes au pays. La liste de vérification des demandes concernant les cas d'enfants amenés dans un pays et les cas d'enfants emmenés hors d'un pays qui figure dans la partie 1 du Guide est couramment utilisée dans au moins un secteur de compétence canadien. Les ressorts qui ne traitent qu'un petit nombre de demandes consultent le Guide pour y trouver des conseils lorsque de nouvelles situations se présentent. Les autorités centrales canadiennes peuvent également se référer au Guide dans leurs communications avec d'autres États lorsque des problèmes sont soulevés concernant le fonctionnement de la Convention. Lors de la présentation devant un tribunal d'une demande de retour en vertu de la Convention de La Haye, le Guide est également un outil utile qui illustre et clarifie la portée et les processus de la Convention. Enfin, le Guide est utilisé lors de la préparation de matériel pour des allocutions sur la Convention.

b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :  
Comme ci-dessus

c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :  
Comme ci-dessus. La plupart des autorités centrales canadiennes avaient mis en place diverses mesures préventives avant la parution du Guide

d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :  
Comme ci-dessus. La plupart des autorités centrales canadiennes avaient mis en place divers mécanismes d'application avant la parution du Guide.

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Toutes les autorités centrales canadiennes sont au courant des ressources offertes sur le site Web de la Convention de La Haye, y compris le Guide de bonnes pratiques. Le site Web du ministère de la Justice du Québec fournit un lien vers le Guide. Lorsque le Guide a été élaboré, les autorités centrales canadiennes ont discuté des réponses aux questionnaires dans le cadre de conférences téléphoniques ayant lieu à intervalles réguliers.

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

Il s'agit d'un guide très utile pour les États qui ont récemment mis en œuvre la Convention et pour les pays qui ne traitent de cas relevant de la Convention de La Haye que de façon occasionnelle.

## **9. Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

a) Les cas relevant de la Convention de 1980 qui touchent le Canada suscitent l'intérêt continu des médias. Il est toujours difficile de veiller à ce que les messages concernant le fonctionnement de la Convention de La Haye soient exacts et qu'ils ne soient pas dramatisés par inadvertance dans le contexte des schémas émotionnels qui ont tendance à être associés à ces cas et aux résultats parfois tragiques qui en découlent. Le Canada

<sup>15</sup> Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

reconnait la nécessité de promouvoir la diffusion de messages responsables et éducatifs sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, et est à l'écoute de toutes les occasions de le faire.

b) En 2014, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a mené une étude intitulée « Étude sur les mécanismes internationaux visant à accroître la coopération pour régler les disputes familiales transfrontalières, notamment les efforts du Canada pour favoriser l'adhésion et la conformité universelles à la Convention de La Haye sur l'enlèvement et renforcer la coopération avec les États non signataires, afin de défendre les intérêts des enfants ». Dans le cadre de cette étude, des discussions ont été tenues avec divers intervenants sur la question des enlèvements internationaux d'enfants et le rôle de la Convention de 1980, ainsi que sur d'autres mécanismes internationaux pour résoudre les différends.

Le rapport qui en résulte (<https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/412/ridr/rep/rep13jul15-f.pdf>) aborde un large éventail de questions, y compris la nécessité d'améliorer la cohérence dans l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 à l'échelle mondiale, le rôle du Canada dans le processus de Malte et le Groupe de travail sur la médiation, de même qu'une plus grande sensibilisation à l'égard de la Convention en général. Le rapport a été déposé par le Comité permanent, mais n'a pas été officiellement adopté par le Sénat.

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

Les autorités centrales canadiennes prennent de nombreux moyens pour diffuser de l'information sur la Convention de 1980 au grand public, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux praticiens du droit. Comme exemples de ces moyens de diffusion, notons la tenue de séminaires, la publication de brochures, les publications dans les médias et les sites Web. En outre, les autorités centrales canadiennes collaborent, lorsque cela est possible, avec d'autres entités qui diffusent de l'information sur la Convention en vue d'élargir la portée de messages cohérents et exacts.

Le Canada publie également de l'information en ligne sur la Convention de La Haye de 1980. Le gouvernement fédéral a publié un guide pour les parents délaissés; par ailleurs, divers gouvernements provinciaux et territoriaux ont des pages Web contenant de l'information à ce sujet. La diffusion de l'information s'effectue également par l'intermédiaire du programme fédéral « Nos enfants disparus » et de la participation à divers séminaires de formation. Parmi les exemples récents, mentionnons la formation qui a été fournie lors d'une conférence organisée par Justice Canada sur le point d'intersection entre la Convention de La Haye et la loi sur l'immigration, une séance conjointe d'échange du savoir Justice Canada et Affaires mondiales Canada à laquelle ont participé des représentants du gouvernement et de ONG, et un exposé, lors d'une conférence nationale sur le droit de la famille, portant sur la prévention des enlèvements transfrontaliers d'enfants et les interventions connexes

#### **PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL**

##### **10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière<sup>16</sup>**

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Aucune avancée importante n'est à signaler à ce sujet au Canada.

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

<sup>16</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

Aucune avancée importante n'est à signaler à ce sujet au Canada.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;

L'aide juridique pro bono ou une représentation juridique abordable peut ne pas être disponible pour les parents n'ayant pas la garde; cela rend les choses difficiles pour certains demandeurs au sens de la Convention. Certains États n'ont aucun moyen de faire respecter les ordonnances donnant un droit de visite. La médiation est offerte dans certains États, mais n'aboutit pas à une entente exécutoire. Et dans certains États, l'exercice effectif des droits de visite n'est pas prévu par la loi.

b. l'exercice effectif du droit de visite ;  
Voir la réponse à la question a).

c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

Voir la réponse à la question a). D'autre part, nous notons que, dans certains États, la loi interne ne prévoit pas l'établissement de droits de visite pour les parents qui n'ont pas la garde ni l'application efficace de leurs droits de visite existants. Il s'agit d'une question qui préoccupe énormément le Canada, car, dans ces cas, les enfants sont privés du droit de maintenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, même lorsque ces relations ou contacts ne seraient pas contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous comprenons que cela peut ne pas être dû à un manque de coopération entre les autorités centrales, mais c'est un problème important qu'il convient de noter.

Veillez donner des exemples le cas échéant.

Dans un certain pays, les parents qui ont suivi des séances de médiation ou adopté un mode alternatif de résolution des conflits n'ont réussi qu'à négocier une entente vague et imprécise. De plus, il n'y a aucun moyen de faire respecter l'entente en vertu des lois de l'État.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »<sup>17</sup> pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

Le Guide comprend des renseignements pratiques et utiles. On peut s'y référer au moment de rédiger des lettres aux parents qui ont la garde au nom du parent qui demande un droit de visite ou lors de discussions avec les autorités centrales d'autres États. Même si l'on dispose de cette excellente ressource, les cas de visites transfrontalières sont plus difficiles à gérer que les cas de retour. Dans la pratique, et dans de nombreux cas, les parents qui ont la garde ont souvent causé des frustrations aux parents qui tentaient d'exercer leurs droits de visite.

Il est important de souligner le principe général, énoncé à la section 1.1 du Guide, selon lequel les contacts réguliers avec les deux parents devraient être encouragés à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En général, les activités parascolaires et la routine générale d'un enfant ne doivent pas être utilisées comme une excuse pour éviter ou exclure un contact significatif avec le parent ayant un droit de visite.

## **11. Déménagement familial international**<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>18</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille. 1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Les articles de 65 à 71 de la Loi sur la famille de la Colombie-Britannique (SBC 2011, chap. 25) exigent la délivrance d'un avis lorsqu'il y a une proposition de changement du lieu de résidence d'un enfant ou de son tuteur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait des répercussions importantes sur les rapports de l'enfant avec un tuteur ou une autre personne qui joue un rôle important dans sa vie. Les facteurs qu'un tribunal devrait et ne devrait pas tenir compte lors d'une demande de déménagement sont également précisés dans la Loi.

Nouvelle-Écosse : les articles 18d à 18h de la Loi sur l'entretien et la garde (RSNS, chap. 160, 1989), comme modifiés (ces amendements ont reçu la sanction royale mais n'ont pas encore été promulgués), exigent la délivrance d'un avis lorsqu'il y a une proposition de changement du lieu de résidence d'un enfant ou de son parent ou tuteur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait des répercussions importantes sur les rapports de l'enfant avec un parent ou un tuteur ou une autre personne qui a une ordonnance de droit de visite de l'enfant. Les facteurs qui devraient orienter la décision d'un tribunal concernant le changement de la résidence habituelle d'un enfant, et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont précisés dans ces dispositions. Le tribunal peut modifier une ordonnance antérieure de garde ou du temps passé chez un parent, prévu par la Loi, lorsqu'il est convaincu que les besoins de l'enfant ou les circonstances ont changé à la suite de l'ordonnance autorisant ou interdisant le déplacement de l'enfant.

|  |
|--|
| <b>PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION</b> |
|--|

## **12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention**

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

Le Canada encourage tous les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 à envisager de mettre en place les exigences de base de la Convention (c.-à-d. la mise en place d'une autorité centrale fonctionnelle et, si nécessaire dans un État, l'adoption d'une loi donnant effet à la Convention), et à en faire partie. Le Canada n'est pas en mesure d'accepter l'adhésion d'un État avant que ce dernier n'ait donné un plein effet juridique et opérationnel à la Convention.

En particulier, le Canada inviterait l'Égypte, le Liban, l'Arabie saoudite, l'Inde et la Chine à envisager de devenir partie à la Convention.

Mesures à promouvoir : Les travaux devraient se poursuivre dans le cadre du Processus de Malte et du Groupe de travail sur la médiation, afin d'y faire participer les États non membres de la Convention et dont les systèmes juridiques sont fondés sur la charia ou sont influencés par celle-ci. En outre, avec le soutien du Bureau Permanent, les États parties devraient être encouragés à élaborer une approche concertée afin d'élaborer des initiatives de défense des intérêts visant à promouvoir les avantages de la Convention auprès des États qui n'en font pas partie.

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

Le Canada accueillerait favorablement la participation de membres du Groupe de travail (Égypte, Jordanie, Inde, Malaisie et Sénégal). Le Canada se réjouirait également de la participation des États non parties suivants, engagés dans le Processus de Malte (Bahreïn, Kenya, Iran, Qatar, Émirats arabes unis et Indonésie).

Le « Processus de Malte »<sup>19</sup>

### 12.3 Eu égard au « Processus de Malte » :

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent<sup>20</sup> ?

Le Canada appuie le fait d'encourager les parents à avoir recours à des services de médiation, le cas échéant, pour résoudre les conflits sur les responsabilités parentales, la garde et les visites. En tant que coprésident du Groupe de travail sur la médiation et le Processus de Malte, le Canada a participé activement à l'élaboration des Principes, en tant que première étape importante pour faciliter l'accès aux services de médiation dans les cas mettant en cause des États parties aux conventions de La Haye et des États non parties, de tradition juridique islamique. Le Canada appuie fermement la promotion des Principes et, en particulier, la désignation d'un point de contact central par les États qui ne l'ont pas encore fait. De plus, il appuie fortement la promotion de l'utilisation des Principes pour aider les parents à trouver des services de médiation et à obtenir des renseignements juridiques pour les aider à résoudre leurs différends.

- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Le Canada a déjà désigné son point de contact central (PCC). La ministre de la Justice et le procureur général (par l'intermédiaire du bureau responsable de l'autorité centrale fédérale pour la Convention de 1980) pour les cas d'enfants amenés au Canada et Affaires mondiales Canada (Unité consulaire pour les enfants vulnérables) pour les cas d'enfants emmenés hors du Canada.

Pour les cas d'enfants amenés au Canada, le PCC canadien dirigera les parents vers les ressources existantes de Justice Canada, telles que le Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale et une ligne d'information 1-888 de Justice Canada sur le droit de la famille, afin de trouver des services de médiation qui pourraient être mis à leur disposition.

- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

Les décisions concernant l'avenir du Processus de Malte doivent faire l'objet de discussions approfondies au niveau du Conseil sur les affaires générales et la politique à la lumière du mandat et des priorités de la Conférence, et être approuvées. À cet égard, nous nous référons aux conclusions et aux recommandations formulées par le Conseil concernant le Processus de Malte lors de sa réunion annuelle en mars 2017. Cela dit, comme cela a été mentionné précédemment, le Canada reconnaît l'importance et les avantages d'un dialogue continu entre les États parties et les États non parties de tradition juridique islamique, ainsi que les progrès réalisés par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la médiation.

## **PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT**

### **13. Formation**

<sup>19</sup> Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

<sup>20</sup> Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

De nombreuses séances de formation ont été offertes au Canada depuis la Commission spéciale de 2011. En voici quelques exemples :

2016 – Atelier organisé par le gouvernement fédéral sur les questions intersectorielles relatives au droit de la famille et de l'immigration – la Convention de 1980 y a été discutée.

2016 – Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Le Colloque national sur le droit de la famille 2016 comprenait une séance sur la prévention des enlèvements transfrontaliers d'enfants et les interventions connexes – la Convention de 1980 y a été discutée.

Séances de formation pour les agents chargés de l'application de la loi organisées par le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés. De telles séances facilitent l'établissement de relations et l'échange de renseignements, ce qui est extrêmement utile pour l'exécution des ordonnances de retour, la localisation des parents et des enfants, etc.

Programmes de formation offerts aux agents consulaires et aux agents des politiques, au Canada et à l'étranger.

Différentes séances de formation à l'intention des avocats du secteur privé, des magistrats et d'autres organismes et autorités qui coopèrent à l'échelle nationale dans le cadre de l'exécution générale des obligations juridiques internationales du Canada en vertu du traité de 1980.

Les conférences offertes dans les facultés de droit ont aidé à faire connaître aux étudiants en droit les questions liées à l'enlèvement d'un enfant par un parent.

#### **14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent**

*De manière générale*

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;

Les profils d'États, lorsqu'ils sont achevés et à jour, sont de précieuses ressources pour les autorités centrales et les intervenants. Ils favorisent l'accès rapide et efficace à de l'information sur les processus et les ressources de l'autre État partie concerné lors d'un enlèvement international d'enfant, pouvant ainsi encourager un traitement efficace et prompt. Malheureusement, tous les États parties n'ont pas rempli un profil d'État. Il serait particulièrement utile que les nouveaux États parties remplissent un profil d'État le plus rapidement possible après leur adhésion à la Convention de 1980 ou la ratification de la Convention. Il serait également utile que ces profils soient disponibles en français ou en anglais.

b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >) ;

Incadat est un outil utile. Cependant, il n'est pas exhaustif. En règle générale, les tribunaux canadiens se réfèrent aux décisions rendues au Canada avant de consulter des affaires étrangères recensées dans Incadat.

c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement<sup>21</sup> ;

Il s'agit d'un outil utile et instructif.

d. L'« Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >) ;

<sup>21</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

Outil pratique et convivial du site Web de la Conférence de La Haye, il facilite les recherches sur la Convention et fournit des liens pertinents. Les autorités centrales et d'autres intervenants au Canada (p. ex. les avocats) l'utilisent régulièrement.

- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)<sup>22</sup> ;

Depuis la Commission spéciale de 2011, le Bureau Permanent a apporté des modifications techniques à INCASTAT. La nouvelle fonctionnalité, qui permet d'entrer des données sur une base continue et de lancer automatiquement des rappels, pourrait entraîner une utilisation accrue d'INCASTAT.

Même si INCASTAT n'a pas été utilisé par tous les secteurs de compétence canadiens par le passé, son utilisation pourrait augmenter en raison des améliorations techniques qui y ont été apportées et des efforts de coordination de l'autorité centrale fédérale.

INCASTAT devrait être revu afin qu'il soit plus pertinent. Certaines des questions et des réponses proposées pourraient être reformulées, et des questions pourraient être ajoutées pour mieux refléter le processus de demande et les réalités opérationnelles des cas typiques de la Convention de La Haye de 1980, afin que les données mènent à des conclusions plus significatives.

On ne sait pas exactement comment les statistiques d'INCASTAT sont utilisées par le Bureau Permanent

- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>23</sup>. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;

De façon générale, le Canada appuie la fourniture d'une aide et d'une formation rentables pour les Conventions de 1980 et de 1996 dans le cadre des ressources existantes, et compte tenu du programme de travail et des priorités de l'organisation, comme cela est déterminé par le Conseil des affaires générales et de la politique. Bien que les méthodes et les mécanismes proposés dans la question présentent des avantages, ils nécessitent des ressources humaines et financières considérables (p. ex. voyager et assister à de telles activités). Par conséquent, nous encourageons le Bureau Permanent à explorer aussi des moyens plus rentables de fournir de l'aide et de la formation, par exemple au moyen de webinaires auxquels les intervenants peuvent accéder par l'intermédiaire du site Web de la Conférence de La Haye, à tout moment et à un coût relativement faible. Le Canada serait prêt à contribuer à l'élaboration du contenu de ces webinaires.

- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance<sup>24</sup> ;

Cette question porte sur la fourniture d'une aide pratique au fonctionnement des conventions et, par conséquent, sur l'aide fournie aux États qui sont déjà parties à un ou à plus d'un instrument. Le fait d'encourager une plus vaste ratification ou adhésion aux conventions constitue une question distincte. Cela dit, nous pensons qu'il est essentiel d'insister, auprès de tout État qui envisage de devenir partie, sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre les instruments, y compris en adoptant des règles de procédure qui faciliteront le traitement rapide des demandes au sens de la Convention de La Haye et le retour effectif des enfants.

<sup>22</sup> De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

<sup>23</sup> L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

<sup>24</sup> Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;  
Cela devrait demeurer l'une des principales fonctions du Bureau Permanent. Toutefois, pour pouvoir y arriver, les États parties doivent mettre régulièrement à jour les coordonnées de leurs autorités centrales. À notre avis, le Bureau Permanent devrait envoyer régulièrement des rappels aux États.

i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye  
Le Bureau Permanent devrait également soutenir les communications entre les juges du Réseau international de juges de La Haye, en conservant leurs coordonnées dans une base de données confidentielle et en invitant les parties à faire régulièrement des mises à jour de ces renseignements.

Nous ne voyons pas quel rôle le Bureau Permanent pourrait jouer dans ces communications, car il appartient à chaque juge de décider si et quand il communiquera avec d'autres juges. Nous estimons également que les juges du Réseau international pourraient s'appuyer les uns sur les autres et fournir des renseignements ou des conseils sur leurs rôles en tant que personnes-ressources et sur l'utilisation de communications judiciaires directes. Selon le Canada, il s'agissait là de l'objectif principal de l'établissement du Réseau international de juges de La Haye.

Nous ne voyons pas non plus quel rôle le Bureau Permanent pourrait jouer dans le soutien des communications entre les juges du Réseau et les autorités centrales. Conformément à la recommandation no 1.6.4 des Conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2006, adoptée de nouveau dans les Conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2011 (voir le no 67) : « La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les autorités centrales peuvent prendre différentes formes. ». Nous sommes prêts à appuyer les juges qui souhaitent partager leurs expériences concernant de telles communications entre d'autres juges du Réseau et les autorités centrales, et qui feraient de même avec d'autres autorités centrales.

Malgré ces points de vue, le Bureau permanent ne serait pas dispenser de « soutenir les communications » entre les juges du Réseau et entre les juges du Réseau et les autorités centrales, en les invitant à participer à des activités telles que des séminaires et des conférences qui offrent d'importantes occasions de partager des expériences plus largement.

#### *Autre*

#### 14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;

La Commission spéciale devrait demeurer le principal mécanisme multilatéral d'examen du fonctionnement de la Convention, et le mécanisme pouvant y apporter des améliorations. De plus, il faudrait envisager d'offrir régulièrement des séances d'information ou des séances de groupe pour renforcer les connaissances du Guide de bonnes pratiques. De telles séances ou discussions de groupe pourraient avoir lieu en marge de la Commission spéciale ou entre les réunions de la Commission spéciale (éventuellement au moyen de vidéoconférences ou au niveau régional).

- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;

Les États parties à la Convention de 1980 sont chargés de veiller à l'interprétation et à l'application appropriées de la Convention de 1980 par l'intermédiaire de leurs organes administratifs et judiciaires. Pour les aider, il faudrait examiner la possibilité de jumeler des autorités centrales dans une région donnée aux fins de mentorat. De l'aide devrait également leur être fournie, comme cela est suggéré ci-dessus, grâce à la mise en place de webinaires sur le fonctionnement pratique de la Convention.

De plus, les États pourraient également être invités à déterminer stratégiquement les possibilités de réseautage à petite échelle, afin de discuter de diverses questions, d'échanger des renseignements sur leurs systèmes juridiques (au-delà du formulaire Profil d'État) et de résoudre des problèmes pour améliorer la gestion de leurs cas communs relevant

de la Convention de La Haye. Cela pourrait être particulièrement intéressant pour des États situés dans la même région ou ayant une frontière commune. Les bureaux régionaux pourraient contribuer à concrétiser ces possibilités.

c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

Les autorités des États concernés sont les mieux placées pour évaluer si des violations graves de la Convention se sont produites. Lorsqu'un État ne respecte pas ses obligations, il appartient à l'autre État partie de soulever la question par l'intermédiaire de son autorité centrale. Si le problème est systémique, il est probable que plusieurs États se seront heurtés à des difficultés similaires. Les États ayant un intérêt commun pourraient alors travailler ensemble et avec l'État non conforme pour résoudre le problème.

## **PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS**

### **15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale**

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

Nous aimerions tout particulièrement nous concentrer sur les moyens et les mécanismes visant à faciliter le retour effectif des enfants et l'exécution des ordonnances de retour, y compris les retards indésirables qui y sont associés. D'après notre expérience, les difficultés que connaissent certains États face à ces problèmes ont une incidence considérable sur l'efficacité de la Convention et, en retour, sur le niveau de prévisibilité et de sécurité juridique pour les enfants et leurs familles.

Nous souhaitons également discuter de l'utilisation des conditions préalables (généralement sous la forme d'engagements) dans les ordonnances de retour, dans les cas où cette utilisation dépasse le champ d'application de la Convention ou est en contradiction avec les principes sous-jacents.

Nous attendons avec intérêt les discussions sur l'article 13 (1)b) de la version préliminaire du Guide de bonnes pratiques.

Au vu des conclusions et des recommandations de la Conférence de Malte IV (paragraphe 22b)), nous souhaiterions que les États non contractants soient invités à participer à la Commission spéciale en qualité d'observateurs, afin qu'ils présentent un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prendront pour adhérer à la Convention de 1980.

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

Nous estimons que les propositions de recommandations particulières devraient se dégager des débats actuels au sein de la Commission spéciale.

### **16. Autres questions**

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

Insérer le texte ici